

# RECOMMANDATION R.478

Approuvée par le CTN D le 14 avril 2015  
Applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016



Cliquer sur l'image

① Preamble

② Field of application

③ Prevention measures

## ① Préambule

### Définition de la mise en rayon

**Acheminer les produits** depuis la zone de réception ou de stockage, vers les zones de vente



**Dépoter, déloter ou déconditionner les produits** pour les poser dans leur emplacement respectif en rayon



**Disposer les produits** destinés à la vente libre-service dans des mobiliers commerciaux (étagères, gondoles, meubles froids, ...)



## ① Préambule

### Tâches connexes de la mise en rayon

- **Défilmer** des palettes ou des rolls
- **Ouvrir des emballages**, découper la face avant du conditionnement des « prêt à vendre » (PAV)
- **Vérifier** les dates limites des produits
- **Enlever** des périmés, des produits cassés ou abimés
- **Mettre en façade** (facing)
- **Organiser** la rotation des produits
- **Reconduire et reconditionner** des surplus en réserve
- **Evacuer** des cartons, plastiques, déchets et palettes vides

## Risques lors des opérations de mise en rayon

### Risques liés à la manutention manuelle

- Contraintes articulaires pour
  - le rachis (tronc penché),
  - les épaules (bras tendus en avant ou en hauteur),
  - les poignets (flexion/extension),
  - les genoux (appui sur les genoux, position accroupie).
- Contraintes musculaires liées à des efforts importants.



**Risques de chute de hauteur**

**Risques de chute de produits ou d'objets**

## ② Champ d'application



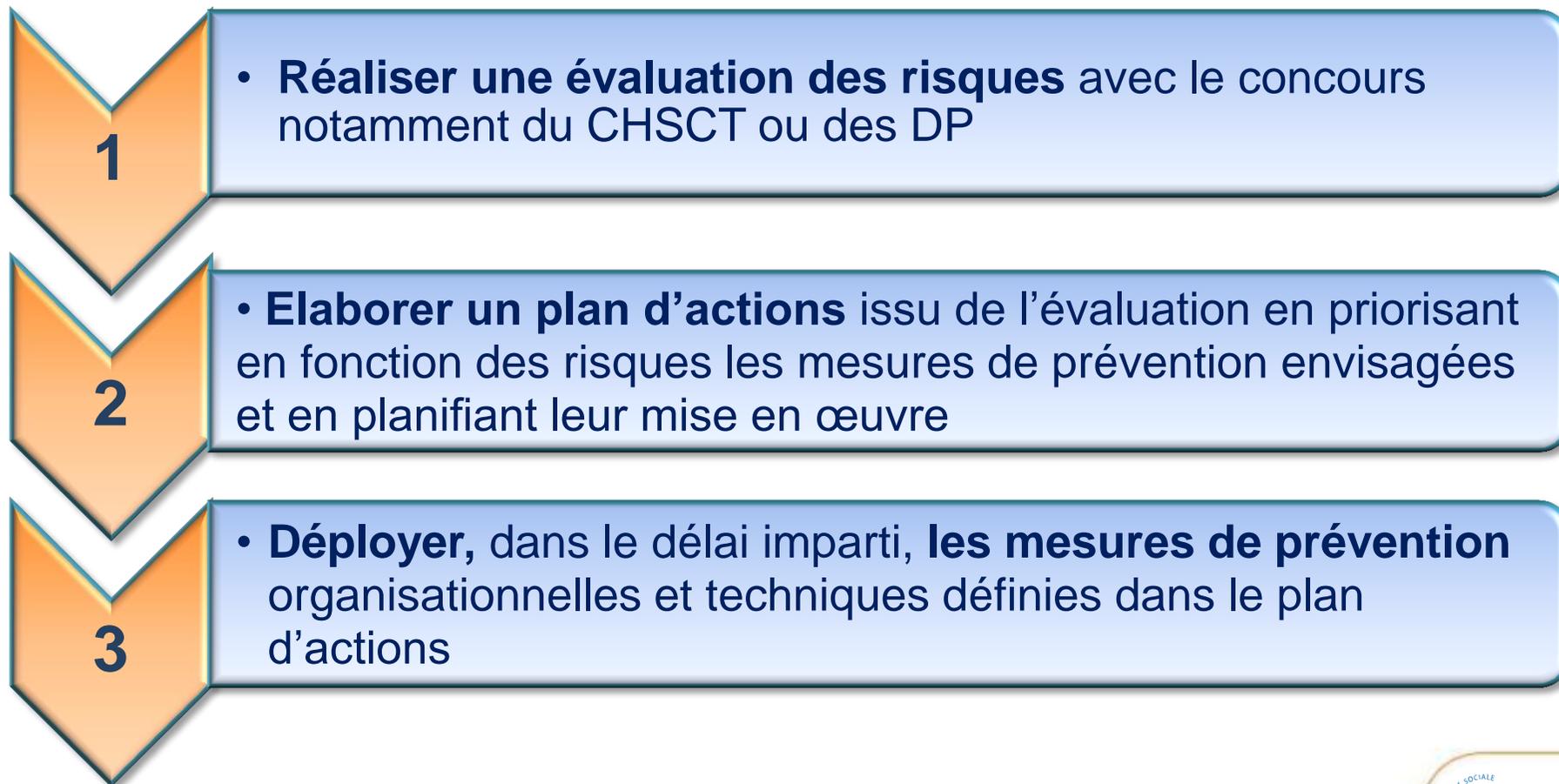
### Etablissements visés par la R.478

- **HYPERMARCHES** : Surface de Vente  $> 2500 \text{ m}^2$
- **SUPERMARCHES** :  $400 \text{ m}^2 < \text{Surface de Vente} < 2500 \text{ m}^2$

*Les salariés des entreprises d'intérim, des sous-traitants et fournisseurs effectuant la mise en rayon dans ces magasins sont concernés par la R478 au même titre que ceux des hypermarchés et supermarchés.*

## ③ Mesures de prévention

### Principales étapes de la démarche de prévention



## Intégrer la prévention des TMS le plus en amont possible

**Prendre en compte les caractéristiques des produits** (poids, dimensions ...) pour leur implantation dans les rayons

**Etudier les possibilités d'organisation du travail** tendant à réduire fréquence et durée d'exposition au risque

**Limiter le nombre de manipulations** d'un même produit

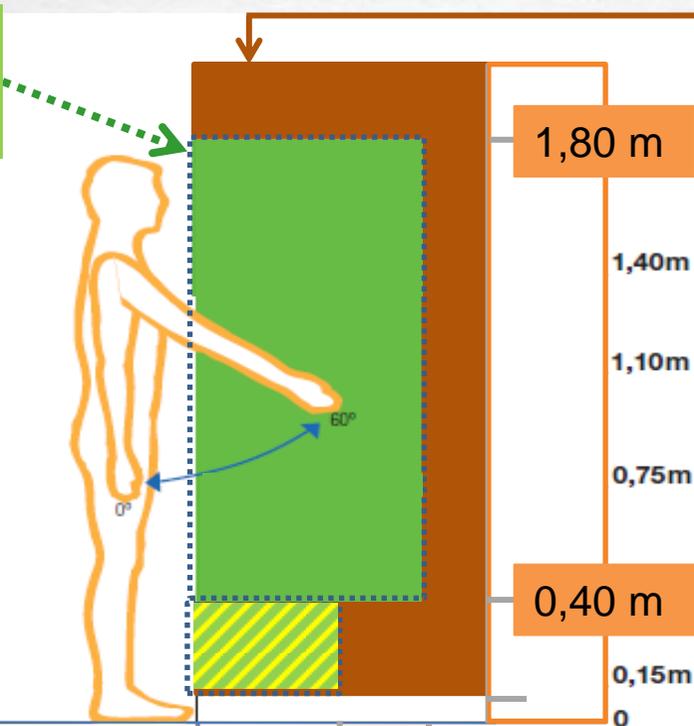
**S'intéresser aux problématiques de circulation et de déplacement** des personnes et des produits

## Les mesures de prévention de la R.478 concernent

- Les mobiliers,
- Les espaces de circulation et de travail,
- Le matériel de manutention,
- Le travail en hauteur,
- Le stockage en hauteur,
- L'organisation du travail,
- Les équipements de protection individuelle (EPI),
- La formation.

# Des mesures de prévention concernant les mobiliers

Limite de la zone recommandée de manutention manuelle



## Stockage en casquette à proscrire

Limiter le niveau supérieur de la dernière tablette à **1,80 m du sol**, sans empilage de produits alimentaires et Droguerie - Parfumerie - Hygiène  
Pour le non alimentaire, niveau à réserver pour l'exposition des produits ou les opérations saisonnières

Respecter une hauteur de prise des produits d'**au moins 0,40 m à compter du sol**.  
A défaut, mettre en place un aménagement permettant de limiter la prise en profondeur à 40 cm

Limiter la profondeur de prise des produits à **0,60 m maxi**.  
A défaut ou en cas d'inaccessibilité, mettre en place un aménagement fixe ou mobile réduisant la profondeur de prise

Faciliter l'accessibilité des salariés et des équipements de manutention aux mobiliers et aux zones de travail



Visualisation des zones d'accessibilité et de prise/dépose de plain pied

# Des mesures de prévention concernant les espaces de circulation et de travail



**Faciliter** l'accessibilité des salariés et des équipements de travail et de manutention aux mobiliers et aux lieux de stockage

**Libérer** de tout stockage/entreposage les accès aux zones de travail et de vente

**Garantir** la propreté et un niveau d'éclairage suffisant des espaces de circulation et de travail

**Maintenir** en bon état les sols

# Des mesures de prévention concernant le matériel de manutention



**Utiliser** des équipements de manutention adaptés à la tâche et à l'environnement de travail

**Privilégier** l'utilisation d'équipements de manutention motorisés en translation et élévation

**Former** les salariés à l'utilisation des équipements de travail

**Organiser** la maintenance périodique et le maintien en service de ces équipements

# Des mesures de prévention concernant le travail en hauteur



**Privilégier** un poste de travail de plain-pied pour la mise en rayon

**Sécuriser** le travail en hauteur si celui-ci ne peut être supprimé

**Utiliser** des équipements de travail conformes à la réglementation et en adéquation avec les situations de travail

**Limiter** la manutention manuelle des produits palettisés ou stockés à 1,80 m et plus

# Des mesures de prévention concernant le stockage en hauteur



**Interdire** le stockage en casquette ou au-dessus des rayons



**Interdire** de vos organisations du travail la dépose au sol des produits

**Suppression  
intégrale de la  
dépose au sol  
31 décembre 2017**

**Mettre à disposition** des salariés les équipements de protection individuelle définis pour limiter les risques

Le port de ces  
protections  
individuelles est  
**obligatoire**

**Former** tous les acteurs de l'entreprise à la prévention des risques liés aux manutentions manuelles

- *Exemples de formations proposées par la Carsat Bourgogne - Franche-Comté et ses partenaires*
  - *Devenir acteur pour la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP),*
  - *Assurer les conditions de réussite d'une formation – action PRAP en entreprise (pour dirigeant et équipe de direction),*
  - *Intégrer la prévention dans la gestion de son entreprise (pour dirigeant et équipe de direction),*
  - *Animateur de projet en prévention,*
  - *...*